



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Territoire de Belfort
Service : Environnement,
Forêt, Loi sur l'Eau (FM/IMS)

A R R Ê T É N°200609261762

*Fixant des seuils de surfaces de massif forestier
et de coupe de bois*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- Les articles L 8 à L 10 du Code Forestier,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Les avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté et de l'ONF,
- L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°200603060435 du 06 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En vertu de l'article L 9 du Code Forestier, dans tout massif forestier d'une étendue supérieure à 25 ha et après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 ha, le propriétaire du terrain doit prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers dans un délai de cinq ans à compter du début de la coupe rase.

Ces mesures consistent à effectuer le reboisement du terrain si la régénération naturelle n'est pas satisfaisante.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article L 10 du Code Forestier, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 8 du Code Forestier (document d'aménagement de forêt soumise au régime forestier, plan simple de gestion agréé de forêt privée, règlement type de gestion approuvé ou adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles de Franche Comté), les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux : l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

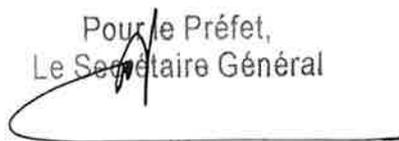
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 26 SEP. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe DIEUDONNE